



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 64979

## Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des bénévoles se dévouant dans l'organisation et la promotion d'activités physiques et sportives et souhaitant bénéficier d'une réduction d'impôt « afférente aux dons » pour les frais engagés personnellement dans le cadre de leurs activités associatives. La loi du 6 juillet 2000 a prévu cette disposition, mais une instruction du 23 février 2001 de la direction générale des impôts vient d'en réduire considérablement la portée en ne prenant en compte que l'évaluation forfaitaire des frais de carburant (avec pièces justificatives) et non le barème officiel de l'administration pour les frais de voiture (carburant et autres frais pris en compte). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour dénoncer cette instruction et prévoir une disposition plus conforme aux souhaits du législateur et des bénévoles sportifs.

## Texte de la réponse

L'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit que les bénévoles peuvent bénéficier de la réduction d'impôt accordée au titre des dons prévue par l'article 200 du code général des impôts pour les frais qu'ils engagent dans le cadre de leur activité de bénévole, lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association. Aux termes de la loi, seuls les frais dûment justifiés sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'avantage fiscal, ce qui suppose donc que les frais exposés soient accompagnés des pièces justificatives mentionnant précisément l'objet de la dépense. S'agissant des frais de véhicules, l'instruction du 23 février 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B 11-01 prévoit, à titre de règle pratique, que les bénévoles qui ne peuvent pas fournir ces justificatifs soient autorisés à évaluer leurs frais de véhicule en fonction du barème des frais de carburant applicable aux entrepreneurs individuels qui utilisent leur véhicule personnel à des fins professionnelles. Cela étant, il est apparu que cette règle pratique ne permettait pas d'appréhender de manière satisfaisante le montant des frais de véhicule supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative. C'est pourquoi, après consultation du ministère de la jeunesse et des sports, et en accord avec lui, il a été substitué à la solution initialement retenue un tarif kilométrique unique égal à 0,26 euro (1,71 franc) pour les véhicules automobiles et à 0,10 euro (0,66 franc) pour les vélomoteurs, scooters et motos. Ce tarif s'applique aux frais supportés à compter du 1er janvier 2001. L'instruction du 29 octobre 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-18-01 commente les modalités d'application du nouveau dispositif.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Briane](#)

**Circonscription :** Aveyron (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64979

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 août 2001, page 4452

**Réponse publiée le :** 21 janvier 2002, page 291